

# Commune de RETSCHWILLER

## Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 16 Mars 2021 à 19 h A la salle des fêtes communale

La convocation à cette séance, avec indication de l'ordre du jour, a été adressée à chaque membre le 11 Mars 2021.

**Ont assisté à la séance, sous la présidence de Mme SCHEIB Esther, Maire :**

Mmes et MM. Bernard BREITENBUCHER, Charles GRAF, Sonia HUTT, Jean-Luc KNOERR, Pierre KREISS, Alain KROPP, Caroline MULLER, Jean-Michel ROHE, Martine SCHMITT, Henri ULRICH

**Etaient absents excusés :** /

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Mr Henri ULRICH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire, est désigné comme secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation du PV du 03/12/2020
- 2) Programme des travaux et coupes de bois 2021 de l'ONF
- 3) Orientations budgétaires 2021
- 4) Signature de l'acte de vente de Mr et Mme COURVAL
- 5) Avenant pour le récolement des archives
- 6) Transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes
- 7) Rapport annuel 2019 du Syndicat des Eaux
- 8) Rapport annuel 2019 du SICTEU
- 9) Divers

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 3 DECEMBRE 2020**

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 Décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **2. PROGRAMME DES TRAVAUX ET COUPES DE BOIS 2021 DE L'ONF**

Après avoir consulté le programme des travaux et coupes prévus pour l'année 2021, et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'état prévisionnel des coupes pour un montant de recettes brutes hors taxes s'élevant à 1 920 € correspondant à un volume de 35 m<sup>3</sup>,
- Emet des réserves quant au cloisonnement sylvicole prévu dans la parcelle 5r dans le programme des travaux sylvicoles et d'infrastructure. L'agent forestier doit renseigner la Commune sur la nécessité de cloisonner cette parcelle et détailler les frais s'y afférents.
- délègue le Maire pour signer le programme et pour approuver, par la voie de conventions ou de devis, sa réalisation.

### **3. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021**

Le Conseil Municipal délibère sur les orientations budgétaires 2021 et retient les travaux suivants :

En investissement :

- changement ampoules lampadaires en leds :	39 542.40 €
- achat parcelles pour le lotissement :	10 000.00 €
- installation porte coupe-feu à la cave de la Mairie :	818.40 €
- installation grillage cour de la Mairie :	3 222.00 €
- achat stores intérieures pour l'Ecole :	400.00 €
- isolation grenier Mairie – reste à charge Commune :	498.04 €
- création site internet :	470.00 €

En fonctionnement :

- travaux de voirie devant la Mairie et la maison Gilard :	7 769.52 €
- arrachage haies cimetière et plantation de chamilles :	13 339.20 €

### **4. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DE MR ET MME COURVAL**

Par délibération du 22 Octobre 2018, le Conseil Municipal avait décidé de vendre la parcelle 15 en section 14, d'une contenance de 9 a 45 au prix de 10 000 € la parcelle, à Mr et Mme COURVAL Aymeric et Marie de Geudertheim. Le contrat de vente n'a cependant pas encore été signé à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Mme la Maire à signer l'acte de vente auprès du notaire.

### **5. AVENANT POUR LE RECOLEMENT DES ARCHIVES**

Mme la Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient d'établir le récolement des archives, prévu par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926. C'est un acte réglementaire obligatoirement effectué à chaque renouvellement de municipalité, y compris quand le Maire sortant est reconduit dans ses fonctions. Le Maire est civilement et pénalement responsable de l'intégrité et de la conservation des archives dont il est dépositaire ; le récolement a donc pour objectif de décharger le Maire sortant de ses responsabilités et de les transférer au nouveau Maire, ce qui se matérialise par la rédaction et la signature d'un procès-verbal dit de récolement.

Mme la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour établir le récolement, le service des archivistes itinérants du Centre de Gestion est déjà intervenu une demi-journée (suite à la délibération du Conseil Municipal du 13 Mars 2020) mais qu'une demi-journée supplémentaire est nécessaire (frais d'intervention : 350 € par jour pour l'exercice 2021).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité, la signature d'un avenant à la convention déjà signée avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour une demi-journée supplémentaire,

- AUTORISE la Maire à signer l'avenant.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2021.

## **6. TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 17/2021, en date du 24/02/2021 du Conseil de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2019 constatant les statuts de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les

types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**D'émettre un avis favorable au transfert, à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, de la compétence « organisation de la mobilité ».**

## **7. RAPPORT ANNUEL 2019 DU SYNDICAT DES EAUX**

Mme la Maire fait lecture du rapport annuel 2019 du Syndicat des Eaux de Soultz-Sous-Forêts.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport annuel 2019 du Syndicat des Eaux.

## **8. RAPPORT ANNUEL 2019 DU SICTEU**

Mme la Maire lit le rapport annuel 2019 du SICTEU aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport annuel 2019 du SICTEU.

## **9. DIVERS**

- information réunion Communauté de Communes :
  - création de pistes cyclables dont l'une passe par Retschwiller
  - projet zone d'activités à Hatten avec géothermie
- démarrage travaux du rond-point à Retschwiller en Juin prochain (actuellement, travaux des réseaux)
- achat d'une corbeille à fleurs pour les Aînés de plus de 80 ans pour Pâques (pas de fête des Aînés possible pour l'instant)
- crochets aux buts du stade à sécuriser : possibilité d'y mettre des bouchons
- préparation d'un règlement du cimetière et voir pour enlèvement des vieilles tombes non entretenues